



ARRETE DU MAIRE

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue ARTEMIS à Longperrier du 24 mars 2025 au 24 avril 2025 pendant les travaux de branchement assainissement des eaux usées pour le compte de SUEZ par la société ECOTS-BTP

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- **Vu** la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 471-13,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- **Considérant** la demande d'arrêté de police de la circulation en date 28 février 2025 par la société ECOTS-BTP, représentée par M. MACHADO Tonio, domiciliée TSA 70011- Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY, pour le compte de SUEZ
- **Considérant** les travaux pour le branchement des eaux usées qui vont être réalisés du 24 mars 2025 au 24 avril 2025, rue ARTEMIS à Longperrier, par la société ECOTS-BTP, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 24 mars 2025 au 24 avril 2025, la société **ECOTS-BTP** est autorisée à créer un branchement des eaux usées rue ARTEMIS.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation sera réglementée selon les normes en vigueur,
- La vitesse sera limitée à 30km/heure,
- La circulation des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement,
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux nécessaire à la société **ECOTS-BTP** sera interdit et considéré comme gênant au sens des dispositions du code la route.

ARTICLE 3 : Le chantier devra être installé de manière à ne pas faire obstacle aux libres accès des immeubles. La société **ECOTS-BTP** devra prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des piétons et usagers des voies.

ARTICLE 4 : La société **ECOTS-BTP** est tenue de signaler l'emprise des travaux de jour comme de nuit par un éclairage adapté.

ARTICLE 5 : La société **ECOTS-BTP** est chargée de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation temporaire qui comprend la signalisation de chantier et celle relative aux modifications des règles de circulation piétonne.

ARTICLE 6 : Les mesures définies aux précédents articles seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la société **ECOTS-BTP** et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. La société **ECOTS-BTP** sera seule responsable de tout incident ou accident.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le chef de la police intercommunale,
- Monsieur PONTREUE Jean-Bernard de la société ECOTS-BTP.

Fait à LONGPERRIER, le 10 mars 2025

Mairie Le Maire,

Florence RONGIONE

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.